



FONDATION ARC POUR LA RECHERCHE SUR LE CANCER

STATUTS

PREAMBULE

Statuts annexés à l'arrêté du 1 JUIN 2026

Créée le 29 juin 1962 et reconnue d'utilité publique le 10 novembre 1966, l'ARC - Association pour la Recherche sur le Cancer - a pour mission depuis l'origine le soutien à la recherche sur le cancer et l'information des patients et des soignants ainsi que du grand public sur les avancées des connaissances en ce domaine.

Devenue, au fil des années, un acteur incontournable dans le fonctionnement de la recherche sur le cancer en France, forte de la générosité de ses donateurs et d'une expérience reconnue par les milieux scientifiques, l'ARC a décidé de pérenniser et de renforcer son action, l'adapter au contexte institutionnel et scientifique, et accroître ainsi son efficacité.

C'est dans cette perspective que l'association ARC s'est transformée en fondation reconnue d'utilité publique, portant le nom de Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer a pour ambition de contribuer par son action en faveur de la recherche, à des progrès décisifs et rapides dans la lutte contre le cancer.

La Fondation ARC a la conviction que son utilité vient du soutien à la recherche, élément déterminant du combat contre le cancer. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens qu'elle pourra mobiliser pour servir cette cause et à placer l'innovation au cœur de sa politique scientifique.

I – Identité de la Fondation, buts de la Fondation et moyens d'action

Article 1 Titre, objet, durée, siège.

1.1. L'établissement dit « Fondation ARC pour la recherche sur le cancer » ou « Fondation ARC » (ci-après la « Fondation ») reconnue d'utilité publique par décret du 16 mars 2012 publié au *Journal Officiel* de la République française du 18 mars 2012 a pour objet de :

- lutter contre le cancer par la recherche ;
- orienter, développer et financer des actions de recherche dans le domaine du cancer ;
- développer et accélérer la mise à disposition pour les malades des innovations issues de la recherche ;
- développer la recherche sur la prévention et le dépistage du cancer ;
- informer sur les avancées de la recherche et sur la connaissance de la maladie.

La Fondation ARC entend par le terme « recherche », l'ensemble des travaux menés depuis la recherche fondamentale jusqu'à la recherche clinique, ainsi que les travaux d'épidémiologie ou relevant des sciences humaines et sociales.

La Fondation exerce son action tant en France qu'à l'étranger.

1.2. Sa durée est illimitée.



1.3. La Fondation a son siège à Villejuif, dans le département du Val-de-Marne ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'administration, adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Tout changement de siège sur le territoire national hors du département du Val-de-Marne requiert l'application de l'article 13 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'intérieur.

1.4. Engagements

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations tel que modifié par l'article 15 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

La Fondation s'engage à respecter une éthique exigeante se traduisant notamment par la transparence dans l'utilisation des fonds et dans ses méthodes de travail, et par la rigueur scientifique au moyen d'une expertise stricte des projets financés et d'une évaluation des résultats obtenus.

Article 2 - Moyens d'action

2.1. Pour atteindre les objectifs d'intérêt général définis à l'article 1^{er} des présents statuts, la Fondation pourra notamment :

- apporter, après expertise, tout type de soutien, en particulier financier, à des personnes physiques ou morales menant une action dans le domaine de la recherche sur le cancer ;
- promouvoir la mise en œuvre des innovations, la diffusion des meilleures pratiques et favoriser l'amélioration des traitements ;
- élaborer et développer des outils de communication et d'information sur l'avancée des connaissances et sur la maladie ;
- contribuer à l'amélioration de la prévention, du dépistage et du traitement par l'information ;
- susciter toute réflexion utile en lien avec sa mission et organiser tout type d'événements (colloques,...) ou participer à de tels événements.
- nouer des partenariats avec tout autre organisme, français ou étranger, qui peuvent concourir à lutter contre le cancer ;
- détenir des parts sociales ou des actions dans des sociétés ayant une activité commerciale ou industrielle en rapport avec ses missions.

2.2. Dès lors que la Fondation ARC détient des parts sociales ou actions lui conférant le contrôle d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, elle exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans la gestion de la société, avec pour objectif de garantir le caractère pérenne et stable de ses ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsqu'elle est appelée à se



prononcer sur les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes ;
- la distribution des dividendes ;
- l'augmentation ou réduction de capital et plus généralement toute modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des mandataires sociaux et/ou des membres des organes collégiaux d'administration ;
- les décisions susceptibles d'entraîner une modification de ses statuts.

Les statuts des sociétés dans lesquelles la Fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent lui donner accès à toute information nécessaire pour lui permettre de se prononcer sur les décisions ci-dessus et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement, toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la Fondation dans ces sociétés.

La Fondation ARC s'interdit tout soutien financier, quelle qu'en soit la nature, aux sociétés industrielles ou commerciales dont elle détient les parts sociales ou actions et qui ne contribuent pas directement à l'accomplissement de son objet.

2.3. La Fondation ARC a la capacité d'ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts.

II – Administration et fonctionnement

Article 3 – Composition du conseil d'administration

3.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres répartis en trois collèges :

1° - Le collège des partenaires institutionnels, dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la Fondation ARC. Il comprend trois membres :

- l'**Institut National du Cancer (INCa)**, groupement d'intérêt public institué par l'article 33 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (article L1415-2 du code de la santé publique), représenté par toute personne dûment habilitée et mandatée ;
- l'**ANRS-MIE** (Agence Nationale de Recherches sur le Sida et les Maladies Infectieuses), agence autonome de l'INSERM, représentée par toute personne dûment habilitée et mandatée ;

- le **CIRC** (Centre International de Recherche sur le Cancer), agence intergouvernementale créée par la 18^{ème} Assemblée mondiale de la santé (Résolution WHA18.44 du 20 mai 1965), représenté par toute personne dûment habilitée et mandatée.

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration,

réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'Intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti. Le changement de partenaire institutionnel prend effet après déclaration au ministre de l'Intérieur et approbation par ce dernier, sous réserve de l'existence d'une convergence entre l'objet de la Fondation ARC et celui du partenaire institutionnel choisi.

2° - Le collège des personnalités qualifiées.

Il comprend six personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation ou de tout type de soutien qu'elles peuvent apporter à cette dernière.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés par l'ensemble des membres du conseil d'administration en exercice pour une durée de quatre années. Le collège est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le mandat des personnalités qualifiées est renouvelable au maximum deux fois.

Les membres du collège des personnalités qualifiées ne peuvent être membres des organes de décision des personnes morales membres du conseil d'administration ou exercer des fonctions de direction au sein de ces personnes morales.

Une personnalité qualifiée ne peut exercer ses fonctions au sein du conseil d'administration au-delà de l'âge de 80 ans.

3° - Le collège des personnes morales qualifiées.

Il est composé de trois personnes morales, représentées par leur représentant légal ou toute autre personne désignée par lui, susceptibles d'apporter leur concours aux travaux menés par la Fondation ARC. Elles œuvrent dans le domaine de la recherche sur le cancer et l'accompagnement des patients. Le champ d'action de ces personnes morales peut être européen ; elles peuvent, le cas échéant, ne pas relever du droit français.

Elles sont désignées pour quatre ans par l'ensemble des membres du conseil d'administration en exercice. Le collège est renouvelé alternativement par fraction d'un et deux membres tous les deux ans.

Une même personne morale ne peut effectuer plus de trois mandats consécutifs.

3.2. Dispositions communes

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres du collège des partenaires institutionnels et de leurs représentants au conseil d'administration de la Fondation ARC, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ou personnes morales qualifiées, peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.





En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration, autres que les membres du collège des partenaires institutionnels et leurs représentants, peuvent être déclarés démissionnaires d'office, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4 - Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis des ministres chargés de la Santé, de la Recherche, et de l'Economie et des Finances, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Article 5 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres, ou du commissaire du Gouvernement.

En outre, le conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un membre présent dans les conditions définies par le règlement intérieur. Un membre présent ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le



commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par le règlement intérieur.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf pour les élections.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil d'administration, dont le président de séance.

Article 6 - Bureau

Le conseil d'administration élit dans la limite du tiers de son effectif parmi ses membres un bureau comprenant trois membres au moins dont un président et un trésorier.

Les mandats de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel, pour une durée de deux années.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables dans la limite des mandats d'administrateurs.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 7 – Modalités d'exercice des fonctions. Déontologie.

7.1. Gratuité des fonctions



Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau et celles de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

7.2. Assiduité

Les membres du conseil d'administration qui ne peuvent être représentés conformément à l'article 3 1.1° et 3.1.3° s'engagent à siéger personnellement aux séances du conseil d'administration et les membres du bureau aux séances du bureau.

En cas d'absence seuls les membres du conseil d'administration peuvent donner pouvoir dans les conditions prévues par l'article 5 et selon les modalités définies par le règlement intérieur à un membre du conseil d'administration présent.

7.3. Discretion

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités, commissions, conseils consultatifs créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.2.

7.4. Prévention des conflits d'intérêts

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres de son conseil d'administration ou des comités notamment ceux créés en vertu de l'article 8.1., de ses collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Chaque administrateur ou membre des instances consultatives est tenu de produire annuellement une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le règlement intérieur et communiquée au conseil d'administration.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité, de commission ou de conseil consultatif a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans cette instance.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de la Fondation.

III – Attributions des instances de gouvernance





Article 8 – Compétences

8.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation ARC, et notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif et arrêtés par le bureau après avoir entendu les rapports du commissaire aux comptes, et affecte le résultat ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L.821-53, L.612-3 et L.612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de la Fondation ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens et droits mobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

8.2. Instances consultatives

8.2.1. Le conseil d'administration est assisté des instances consultatives permanentes suivantes :

- Conseil scientifique ;
- Comité d'orientation de la recherche ;
- Comité financier ;
- Comité d'audit.



Le conseil scientifique

Il est composé d'au moins 8 personnalités scientifiques, dont les domaines de recherche permettent de couvrir les grands axes de la stratégie scientifique de la Fondation ARC. Ces membres permanents sont nommés par le conseil d'administration.

Les mandats des membres permanents du conseil scientifique sont d'une durée de 4 ans, renouvelable 2 fois, par moitié.

Le président du conseil scientifique est une personnalité scientifique, chercheur en cancérologie, nommé par le conseil d'administration. Son mandat est de 2 ans, renouvelable dans la limite de son mandat de membre du conseil scientifique. Il peut inviter tout expert utile aux travaux du comité à participer ponctuellement aux réunions du conseil scientifique.

Le conseil scientifique examine les demandes individuelles ou collectives d'aides et de financement, projets ou partenariats et prix scientifiques reçus par la Fondation et transmet au conseil d'administration ses expertises et recommandations pour approbation.

Il peut procéder à l'évaluation des travaux scientifiques en cours ou réalisés avec le soutien de la Fondation et en rend compte au conseil d'administration. Il peut faire au comité d'orientation de la recherche toute proposition qu'il estime utile à la définition de la politique scientifique de la Fondation.

Le conseil scientifique se réunit au moins 2 fois par an. Il s'appuie sur les travaux de commissions nationales thématiques dont la composition, le nombre et l'expertise sont adaptés aux appels à projets de la Fondation ARC, selon des règles fixées par le règlement intérieur.

Le comité d'orientation de la recherche

Il est composé de 5 membres permanents au moins, dont une majorité de chercheurs étrangers à la France. Le domaine de recherche de ces chercheurs est celui du cancer, ou de toute discipline susceptible de contribuer utilement à la recherche sur le cancer.

Les membres permanents du comité d'orientation de la recherche sont nommés par le conseil d'administration.

Ces membres permanents sont nommés pour un mandat de 4 ans, renouvelable deux fois, par moitié.

Le comité d'orientation de la recherche est présidé par un chercheur en cancérologie nommé par le conseil d'administration, qui est invité à présenter au conseil d'administration les résultats de son analyse et ses propositions d'évolution.

Il étudie la stratégie scientifique de la Fondation ARC pour ce qui concerne les grands axes de son objet social, et analyse cette stratégie dans le contexte de l'évolution et des enjeux de la recherche



sur le cancer au niveau international.

Le comité d'orientation de la recherche se réunit tous les deux ans au moins.

Il ne réalise pas d'expertise de projets scientifiques individuels. Le président du conseil scientifique est invité permanent du comité d'orientation de la recherche ; il informe cette instance de l'appréciation de la stratégie scientifique de la Fondation ARC exprimée par le Conseil scientifique.

Le comité financier

Il est composé de 4 membres au moins, nommés par le conseil d'administration pour leurs compétences reconnues en matière financière.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable par moitié, deux fois.

Le président du comité financier est nommé par le conseil d'administration, pour un mandat de 2 ans, renouvelable dans la limite de son mandat de membre. Il peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile à participer aux réunions du comité financier. Le trésorier est membre de droit du comité financier.

Il assiste le conseil d'administration dans la gestion financière de la Fondation.

Il propose au conseil d'administration une politique de placement des actifs dont dispose la Fondation et en assure le suivi. Il propose au Bureau les budgets annuels et pluriannuels et en assure le suivi.

Le comité financier se réunit au moins 2 fois par an.

Le comité d'audit

Il est composé de 4 membres au moins, nommés par le conseil d'administration, pour leurs compétences reconnues en matière d'audit et de contrôle. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable deux fois, par moitié

Le caractère d'indépendance du comité d'audit se définit par le fait que :

- ses membres n'appartiennent pas au bureau
- le président de la Fondation, le trésorier, le directeur général, le directeur financier et comptable, un représentant du comité financier, des experts indépendants ou toute autre personne peuvent à la demande du comité être invités à participer aux réunions.
- le comité d'audit peut recourir si nécessaire à des audits extérieurs.

Le président du comité d'audit est nommé pour un mandat de 2 ans, renouvelable dans la limite de son mandat de membre.

Le comité d'audit a pour mission d'évaluer et contrôler, de manière indépendante, les risques financiers et non-financiers auxquels la Fondation est exposée. Il examine et émet un avis sur l'arrêté des comptes annuels. Il évalue le système qualité de la Fondation.

Leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont autant que de besoin précisées par le règlement intérieur.



8.2.2. Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs autres comités ou commissions ou conseils consultatifs pour une durée déterminée chargés de l'assister dans les actions menées par la Fondation. Leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont alors fixées par le règlement intérieur.

8.3. Bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

8.4. Capacité de fondation abritante

Le conseil d'administration de la Fondation ARC ratifie la création des fondations abritées placées sous l'égide de la Fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernées.

Le conseil d'administration agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements des fondations sous égide ;
- , les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- et retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités ne sont plus compatibles avec ceux de la Fondation ARC ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- de l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- de l'emploi des ressources par ces entités ;
- des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département du siège de la Fondation auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.



Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation ARC.

Article 9 - Représentation de la Fondation

9.1. Le président

Le président représente la Fondation ARC dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la Fondation et fixe sa rémunération. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

9.2. Le directeur général

Le directeur général de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Dans ce cadre il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du bureau sauf délibération portant sur sa situation personnelle, et différents organes consultatifs créés en son sein par la Fondation (conseil scientifique, commissions, comités ...).

9.3. Les représentants de la Fondation ARC doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts

sociales et actions détenues par la Fondation ARC.



IV - Dotation et ressources

Article 11- Dotation

A la date d'approbation des présents statuts, la dotation est constituée d'une somme de vingt millions d'euros issue de la somme de vingt millions d'euros, apportés par l'association ARC. Elle est composée de valeurs mobilières de placements.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens composant la dotation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du code des assurances .

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

Article 12 - Ressources

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé par le conseil d'administration ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes de tout bien ou service en rapport avec son objet et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° de la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes aux coûts de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13 - Modification des statuts

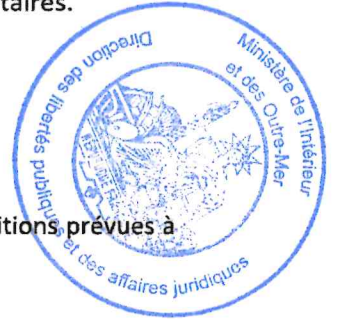
Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 14 – Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13 ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.



Article 15 – Dévolution de l'actif de la Fondation. Liquidation

Le conseil d'administration désigne alors, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou justifiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir.

Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation ARC s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16 - Prise d'effet

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17 - Obligations

Le président de la Fondation ARC ou son mandataire transmet chaque année au préfet du département et, sur leur demande, au ministre de l'intérieur et aux ministres chargés de la recherche, de l'économie et des finances et de la santé, les documents suivants :

- la liste des administrateurs avec indication, pour les personnes physiques, de leurs nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile et pays de résidence, et, pour les personnes morales, de leur dénomination, de leurs représentants et de l'adresse de leur siège social
- la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, conformément aux articles L.561-46-1 et R.561-3 du code monétaire et financier.
- les documents énumérés à l'article 6-11 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil.

La Fondation fait droit à toute demande présentée par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de la recherche, de la santé et de l'économie et des finances, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 18 - Règlement intérieur

La Fondation établit un règlement intérieur qui, conformément aux dispositions du I de l'article 6-10 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 traite des questions énumérées à l'arrêté du 8 novembre 2024, notamment son article 3, pris pour son application pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 des présents statuts dans un délai de six mois après la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'intérieur et sous réserve de son droit d'opposition dans les conditions énoncées par l'article 6-10 du décret précité.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VII – Dispositions transitoires

Article 19 - Dispositions transitoires

Dans le délai de trois mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, le président de la fondation convoque :

- les deux membres du collège des fondateurs désignés par le conseil d'administration de la fondation conformément aux statuts annexés au décret du 16 mars 2012, dont le mandat s'achève en juin 2028 et qui rejoignent le collège des personnalités qualifiées,
- les deux personnalités qualifiées élues conformément aux statuts annexés au décret du 16 mars 2012 et dont le mandat s'achève en juin 2028,
- les trois membres du collège des partenaires institutionnels désignés par les présents statuts,

aux fins d'élire :

- deux personnalités qualifiées, pour quatre ans,
- et trois personnes morales qualifiées, deux pour quatre ans et une pour deux ans ;

Un tirage au sort désigne parmi les deux membres du collège des fondateurs désignés par le conseil



d'administration de la fondation conformément aux statuts annexés au décret du 16 mars 2012, dont le mandat s'achève en juin 2028 et qui ont rejoint le collège des personnalités qualifiées celui dont le mandat est prolongé de deux ans, de telle sorte que le collège des personnalités qualifiées soit composé de deux fractions de trois membres, l'une dont le mandat s'achève en 2028 l'autre en 2030.

Les mandats en cours des personnalités qualifiées effectués sous le régime des statuts annexés au décret du 16 mars 2012 ainsi que les mandats en cours des membres du collège des fondateurs qui rejoignent le collège des personnalités qualifiées sont comptabilisés dans le nombre de mandats autorisés.

Les mandats interrompus par la mise en place du conseil d'administration constitué selon les présents statuts ne comptent pas dans le nombre de mandats autorisés.

Les membres du collège des fondateurs et du collège des personnalités qualifiées élus conformément aux statuts annexés au décret du 16 mars 2012 ne restent membres du conseil d'administration de la Fondation que s'ils sont élus pour composer le nouveau collège des personnalités qualifiées.



Fait à Villejuif, le 20 mars 2026

Paraphes :

D

D F D 07